



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **4 mars 2019**

Décision n° **CP-2019-2902**

commune (s) : Lyon 7°

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2380 du 14 mai 2018

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 février 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 5 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, MM. Claisse, George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mmes Belaziz, Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mmes Laurent (pouvoir à M. Desbos), Vessiller, Panassier, MM. Jacquet (pouvoir à M. Claisse), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Barge, Calvel.

**Commission permanente du 4 mars 2019****Décision n° CP-2019-2902**

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2380 du 14 mai 2018</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 19 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 14 novembre 2018, l'OGEC Chevreul Lestonnac a informé la Métropole de Lyon du réaménagement de l'emprunt n° 3282532 souscrit en 2009 par l'association Jeanne de Lestonnac auprès de la CERA.

Le réaménagement consiste en une diminution du taux fixe appliqué au contrat de prêt à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 car le taux passe de 4,81 % à 3,81 %.

L'avenant au contrat n° 3282532 matérialisant les nouvelles conditions financières prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Il est précisé que la fusion par voie d'absorption des associations OGEC Jeanne de Lestonnac et OGEC Chevreul du 8 novembre 2017, ainsi que le transfert de la garantie d'emprunts à la nouvelle structure de l'association OGEC Chevreul Lestonnac ont fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2018-2380 du 14 mai 2018. Le taux fixe de l'emprunt est renégocié à la baisse d'où la présente décision modificative.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de gestion de l'enseignement catholique OGEC.

Le montant total du capital restant dû au 1<sup>er</sup> décembre 2018 est de 1 153 379,99 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 038 041,99 €, soit une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 90 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant réaménagé : 1 153 379,99 €,
- montant garanti : 1 038 041,99 €,
- périodicité des échéances : trimestrielles,
- taux fixe : 3,81 %,
- durée : 246 mois.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les

intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Réitère** sa garantie à l'association Organisme de gestion de l'OGEC Chevreul Lestonnac pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la CERA aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur modifiant ainsi la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2380 du 14 mai 2018.

Le montant total réaménagé est de 1 038 041,99 € au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Au cas où l'OGEC Chevreul Lestonnac pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Chevreul Lestonnac dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252 - 1 et L 3231 - 1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre l'OGEC Chevreul Lestonnac et la CERA pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC Chevreul Lestonnac pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC Chevreul Lestonnac.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2019.**